

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5. 1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9, relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité ; du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération du 4 juillet 1978 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine et Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est classé parmi les sites du département de la Seine et Marne l'ensemble formé sur la commune de LA GENNEVRAYE par le bois

.../...

des Bauges et ses abords délimité comme suit, conformément au plan

Ligne fictive située à 33 mètres de la rive droite du Loing
parallèle au Loing depuis l'angle Nord-ouest de la parcelle 5 jusqu'
Nord-est de la parcelle 9.

- Limite des lieux dits " La Pièce aux Moines " " La Tour "
- Limite des lieux dits " Bois des Bauges " " La Tour "
- Limite Sud de la parcelle n° 21 (section A)
- Limite Ouest des parcelles 21 et 22 (section A)
- Limite Sud de la parcelle 25 (section A)
- Limite Ouest des parcelles 28, 29, 5, (section A)
sa rencontre avec la ligne fictive

Et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

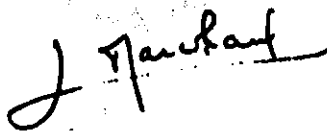
- Parcelles n° 5 à 9 inclus (en partie seulement)
- n° 20 à 23 inclus
- n° 25 à 31 inclus

Article 2 : Le présent arrêté devra être publié au bureau des hypothèques
la situation du site classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de
Seine et Marne, au Maire de la commune LA GENNEVRAYE qui s
responsables, chacun en ce qui concerne de son exécution
au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 9 août 1978

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du bureau de la Protection des
Paysages



Jean René MARCHAND

Pour le Ministre et par autorisation
le Directeur de l'Architecture